

N° 5660B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant modification:

1. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
2. des articles 2273 et 2276 du code civil

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG**DEPECHE DU BATONNIER AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(27.3.2008)

Monsieur le Ministre,

Le 11 mai 2007, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a eu le privilège d'adresser à Monsieur le Président de la Chambre des Députés, son premier avis portant sur le projet de loi No 5660^A, suite à la scission du projet de loi.

Ce premier avis en annonçait un second, qui se prononcerait quant aux articles I et II du projet de loi. Ces articles n'avaient, à l'époque, pas fait l'objet de développements, étant donné que suite à la scission du projet de loi à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice, l'adoption des dispositions figurant aux articles III, IV et V du projet de loi initial¹, et, par voie de conséquence, la prise de position de l'Ordre des Avocats à ce propos, étaient devenues prioritaires.

Le présent avis traitera donc, dans un premier temps, des dispositions de l'article I du projet de loi, qui introduisent, en droit luxembourgeois, la possibilité pour l'avocat d'exercer sa profession sous forme de société.

L'Ordre des Avocats ne formulera en revanche aucune observation à propos de l'article II du projet de loi 5660^B.

L'Ordre des Avocats saisit en second lieu la présente opportunité afin d'attirer, pour autant que de besoin, votre attention sur la teneur de son avis du 20 février 2008 à propos du **projet de loi No 5699 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs**, et de la réitérer ici, tout en le complétant.

L'article 10 du projet de loi No 5699 modifie en effet la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, (ci-après la „loi de 1991“ ou „loi sur la profession d'avocat“) en remplaçant l'alinéa 1er de son article 35(3) par l'alinéa suivant:

„Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par la loi relative à la recherche et à la violation aux droits des consommateurs du XXX est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

L'Ordre des avocats avait proposé, dans son avis du 20 février 2008, une refonte en profondeur de l'article 35(3) tel que rédigé dans le projet de loi, refonte dictée par le souci de préserver, dans le contexte de perquisitions et saisies auprès du cabinet de l'avocat, le caractère confidentiel des documents qui bénéficient de cette caractéristique, ainsi que le secret professionnel. Au vu de l'adoption

¹ Devenus articles I, II et III du projet de loi 5660^A.

du projet de loi 5699 sans cette modification, l'Ordre des avocats propose que le texte de l'article 35(3) qui a résulté de cette refonte soit adopté dans le cadre du présent projet de loi, et propose l'ajoute à cette fin d'un article III au projet de loi 5660^B.

*

D) QUANT A L'ARTICLE I DU PROJET DE LOI No 5660^B

A) Considérations Générales

Dans le cadre du présent avis, le Conseil de l'Ordre s'est laissé guider par les principes suivants:

- 1) mettre l'avocat sur un pied d'égalité avec les autres professions libérales en supprimant l'interdiction faite actuellement aux avocats de s'associer en sociétés commerciales à responsabilité limitée;
- 2) permettre aux avocats de faire usage d'un cadre législatif existant, à savoir les lois sur les sociétés commerciales et ce sans aménagement particulier en faveur de l'avocat;
- 3) créer un régime de société patrimoniale permettant à l'avocat d'organiser plus efficacement son patrimoine qui n'est pas directement lié à l'exercice de sa profession;
- 4) protéger les intérêts du justiciable.

C'est d'ailleurs sur ces principes que l'Ordre des Avocats s'est appuyé dans le cadre de l'élaboration de la proposition de l'avant-projet de loi qu'il a remis au Ministre de la Justice, et dont le but était de permettre aux avocats de s'associer sous la forme d'une des sociétés prévues par la loi du 10 août 1915 contrairement à la France qui a créé un système spécifique avec des sociétés spécifiques pour les avocats.

L'utilisation des formes des sociétés existantes commande l'application du droit commun, y compris la limitation de la responsabilité de l'associé de la personne morale agissant comme avocat sous les conditions prévues par les lois, mais également que soient imposées aux sociétés toutes les obligations qui découlent de leur droit commun, à savoir les obligations de comptabilité, de dépôt de cette comptabilité au Registre de Commerce et des Sociétés, afin de garantir une transparence normale pour une telle société et inexistante pour l'instant pour les associations d'avocats. De plus, les dirigeants et associés seraient soumis aux règles normales en matière de responsabilité civile et pénale telles qu'applicables dans le contexte de toutes autres sociétés commerciales.

Les règles disciplinaires du barreau resteront également applicables aux avocats associés dans une société commerciale, de même que l'obligation d'assurance professionnelle.

B) Commentaire

L'article I du projet de loi vise à introduire, en droit luxembourgeois, la possibilité pour les avocats d'exercer la profession sous forme de société.

D'après les considérations générales de l'exposé des motifs, „*Le projet de loi a pour principal objet d'élargir le droit d'association entre avocats, consacré à l'article 34 (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en leur permettant de procéder à la constitution d'une société civile au sens de l'article 1832 du code civil et d'une société de forme commerciale mais de nature civile, constituée pour l'exercice de la profession d'avocat.*

Les avocats pourront s'associer au sein de sociétés ayant deux finalités différentes:

- a) *A l'instar du système français, les avocats pourront constituer des sociétés à inscrire au tableau de l'Ordre et qui pourront exercer pleinement la profession d'avocat. Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables à ces sociétés.*
- b) *A l'instar du système belge, les avocats pourront également constituer des sociétés à finalité simplement patrimoniale. Ces sociétés ne pourront pas exercer la profession d'avocat, mais seront néanmoins soumises à un certain nombre de restrictions et de contrôles.“*

Si le Conseil de l'Ordre salue l'initiative, il n'en demeure pas moins, et les développements ci-dessous tendront à le démontrer, qu'en l'état actuel du projet de loi, la possibilité pour les avocats de se constituer en société pour l'exercice de leur profession risque d'être peu exploitée.

1) Quant à l'article I. 4. du projet de loi

a) Quant à l'introduction d'un article 8(10) nouveau

Le Conseil de l'Ordre suggère que le texte du projet de loi soit amendé afin de rejoindre la solution adoptée dans l'avant-projet de loi. En effet, le Conseil de l'Ordre ne perçoit pas pour quelle raison l'avocat ne pourrait pas être associé dans plusieurs sociétés d'avocats, quitte à ce qu'il ne soit associé que dans une seule société d'exercice professionnel (par opposition à la société à finalité purement patrimoniale).

Le Conseil de l'Ordre suggère partant que l'article 8(10) nouveau prenne la teneur suivante:

„Un avocat peut être associé dans une ou plusieurs associations ou sociétés d'avocats. Cependant, il ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein d'une seule association ou société inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats, sans préjudice de son droit d'exercer à titre individuel.“

b) Quant à l'introduction d'un article 8(13) nouveau

Le Conseil de l'Ordre s'oppose au principe de l'introduction d'un article 8(13) nouveau dans la loi de 1991.

Le libellé de l'article 8(13) tel que le propose le projet de loi est le suivant:

„Chaque associé est responsable solidairement avec la société des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa profession au sein de la société, sans préjudice du recours de la société contre l'associé.“

Sous condition de l'acceptation expresse par le client, l'associé ainsi que la société peuvent toutefois limiter leur responsabilité professionnelle au montant de la couverture d'assurance dont ils bénéficient.“

Ce texte introduit donc le principe de la responsabilité solidaire entre l'associé, d'une part, et la société, d'autre part. Il ménage toutefois la possibilité d'une limitation de responsabilité.

D'après le Ministère de la Justice, ce texte se justifierait par les considérations suivant lesquelles l'intérêt de la protection des tiers exigerait que la faute de l'associé, au-delà du déclenchement de la responsabilité propre de l'associé fautif, vienne compléter la responsabilité encourue par la société elle-même. Il ne serait dans cette logique *„pas admissible que les avocats puissent recourir à des clauses d'exclusion de leur responsabilité à l'égard de leurs clients“*.

Le Conseil de l'Ordre ne partage pas ce point de vue, et ce à plusieurs égards:

- Le commentaire de l'article en question procède par simple affirmation, sans motiver en quoi la protection des tiers exigerait, en cas de faute d'un associé, la mise en jeu solidaire de la responsabilité de l'associé et de la société.
- Tout avocat exerçant au Grand-Duché de Luxembourg est soumis à la souscription d'une assurance obligatoire couvrant sa responsabilité professionnelle. En l'état actuel de la réglementation en la matière, la couverture minimum est de EUR 1.250.000.– par sinistre et par avocat. Etant donné que d'après l'article 8(9) nouveau, les sociétés d'avocats seront soumises à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat, il est dès lors établi que les sociétés d'avocats seront également soumises à l'obligation de disposer d'une assurance obligatoire couvrant en responsabilité professionnelle dans les mêmes conditions que pour les avocats exerçant à titre individuel. Ainsi, deux cas de figure sont envisageables: soit l'enjeu du dossier amène le client et l'avocat à considérer que la couverture d'assurance de la société est suffisante, soit l'enjeu du dossier est supérieur, et le client exigera une couverture d'assurance idoine.
- La disposition critiquée opère une discrimination à double titre: d'une part, elle est de nature à opérer ce que l'on pourrait appeler des „distorsions de concurrence“ au profit des avocats associés au sein d'une société d'avocats. En effet, le client serait susceptible de privilégier le choix d'un avocat exerçant au sein d'une société étant donné qu'il bénéficierait, en cas de faute de cet avocat, de la responsabilité solidaire de celui-ci et de sa société, contrairement à un avocat exerçant en dehors d'une société, et qui n'aurait à „offrir“, en quelque sorte, que sa propre responsabilité individuelle. D'autre part, cela reviendrait à désavantager, d'un point de vue de la responsabilité, les clients qui

auraient choisi d'avoir recours aux services d'un avocat n'exerçant pas en tant qu'associé d'une société d'avocats.

- La disposition critiquée est isolée dans le monde des professions intellectuelles indépendantes. A titre d'exemple, il y a lieu de se référer aux dispositions gouvernant les professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, d'expert-comptable, et de réviseur d'entreprise.

La profession d'architecte et d'ingénieur-conseil est régie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. La profession peut être exercée aussi bien par des personnes physiques que par des personnes morales. Or, aucune disposition législative ne prévoit de solidarité entre l'architecte associé au sein d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'architecte, et cette même société.

La profession d'expert-comptable est régie par la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. La loi prévoit explicitement que la profession de l'expert-comptable peut être exercée par une personne morale. En revanche, ni la loi, ni aucun autre texte applicable à la profession d'expert-comptable ne prévoient de responsabilité solidaire entre l'expert-comptable associé au sein d'une personne morale ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable, et cette même personne morale.

La profession de réviseur d'entreprise est régie par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de réviseur d'entreprise. La loi prévoit explicitement que la profession de réviseur d'entreprise peut être exercée par une personne morale. En revanche, ni la loi, ni aucun autre texte applicable à la profession de réviseur d'entreprise ne prévoient de responsabilité solidaire entre le réviseur d'entreprise-personne physique détentrice de titres au sein de la personne morale ayant pour objet l'exercice de la profession de réviseur d'entreprise, et cette même personne morale.

- Plus généralement, la disposition critiquée ne trouve pas d'égal dans le domaine des professions exercées sous forme de société, et dont les activités peuvent pourtant être génératrices de préjudices comparables à, sinon plus importants que ceux résultant de fautes que pourrait commettre un avocat.
- Le projet prévoit, semble-t-il, à la lecture du commentaire de la disposition, pour atténuer la portée de la solidarité, et donc l'interdiction des clauses d'exclusion de la responsabilité, la possibilité d'une limitation de la responsabilité professionnelle de la société ainsi que de l'associé.

Le Conseil de l'Ordre considère que cette disposition n'est pas de nature à atténuer la portée de la solidarité, et va même à l'encontre d'une protection adéquate des intérêts des clients.

En effet, l'on a du mal à imaginer que le client accepte une limitation de responsabilité au montant de la couverture d'assurance responsabilité civile de l'avocat et de la société, si ce montant n'est pas de nature à couvrir le préjudice qui pourrait, dans un dossier déterminé, être imputable à l'avocat. Une telle clause de limitation serait donc impossible à mettre en oeuvre en pratique. Par ailleurs, il va sans dire que la demande de la part de l'avocat, de voir limiter sa responsabilité à la couverture d'assurance, risque fort d'être interprétée de manière négative par le client, ce qui conduira sans doute les avocats à abandonner toute velléité de négocier, avec leur client, une limitation de responsabilité.

En revanche, si l'enjeu du dossier est adéquatement couvert par l'assurance responsabilité civile de la société d'avocats, l'on ne perçoit pas, premièrement, l'intérêt de la solidarité, ni celui d'une limitation de responsabilité, la couverture étant par définition à la hauteur du risque, ce qui écarte du débat la question de la limitation de responsabilité au montant de la couverture d'assurance.

Ainsi, le Conseil de l'Ordre ne perçoit pas à quel titre la profession d'avocat serait plus exposée que les professions ci-dessus énumérées, aux aléas et aux conséquences d'une faute professionnelle, exposition qui justifierait, *quod non*, que le législateur prévoit un régime dérogatoire du droit commun des sociétés en introduisant la responsabilité solidaire entre la personne physique fautive, et la personne morale dont la personne physique est un associé.

De l'avis du Conseil de l'Ordre, la conséquence probable du maintien, dans la future loi, de la disposition critiquée, résiderait dans le rejet, de la part de la profession, de la possibilité de constituer des sociétés d'exercice professionnel dans les conditions données. Ainsi, la loi risquerait de rester lettre morte sur ce point, ce qui serait éminemment regrettable. L'Ordre des avocats ne saurait d'ailleurs, dans ces conditions, encourager ses membres à constituer des sociétés d'exercice professionnel.

A titre de conclusion, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il y a lieu de supprimer purement et simplement l'article 8 (13) nouveau.

2) Quant à l'article I.11. du projet de loi

Le point 11 de l'article I du projet de loi suscite les commentaires suivants:

- a) L'Ordre des avocats est d'avis qu'il n'y a pas lieu de restreindre la liberté des avocats, des associations d'avocats et des sociétés d'avocats de s'associer entre eux. Par ailleurs, l'Ordre des avocats est d'avis que la loi devrait prévoir expressément qu'en plus de s'associer et de se constituer en société, civile ou commerciale, ils devraient pouvoir se constituer en association.
- b) Dans son avis du 24 avril 2007, le Conseil d'Etat s'exprima quant aux questions qu'abordait le projet de loi quant à certains aspects déontologiques et organisationnels de la profession d'avocat. Le Conseil d'Etat prit position comme suit:

„Le Conseil d'Etat s'étonne de la liberté laissée aux associés constituants pour régler des questions importantes tant du point de vue déontologique que du point de vue organisationnel d'une profession réglementée.

Ainsi, il doit constater que notamment en France les modalités de cession et les droits et obligations de l'avocat qui a perdu la qualité d'avocat et de ses ayants cause sont réglées par le pouvoir législatif. Qu'en est-il de la situation d'un associé suite à une décision de suspension ou de radiation de la liste des avocats? Qu'en est-il de la situation des mandataires sociaux et politiques qui ne quittent le barreau que pendant la durée de leur mandat? Qu'en est-il de la situation des clients en cas de liquidation d'une société ou en cas de modification des associés? Les mandants sont-ils les clients de l'avocat ou de la société?“²

L'Ordre des avocats constate que, par modification du paragraphe (3) de l'article 34 de la loi sur la profession d'avocat, le projet de loi donne compétence aux associés pour régler, dans le cadre de l'acte de société, les points suivants:

- „... – les modalités de la cession des parts ou actions entre vifs ou pour cause de mort;
– les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité d'avocat et de ses ayants cause ...“

Par ailleurs, le projet de loi dispose que l'acte de société doit prévoir que:

- „... – les parts sociales ou actions doivent être nominatives;
– les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à un avocat;
– le siège social est établi dans le cabinet d'un avocat inscrit à un Ordre prévu à l'article 7;
– les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance et les personnes en charge de la gestion journalière doivent être des avocats associés.“

Il est certes un fait que la législation française en la matière, telle qu'elle découle du décret No 92-680 du 20 juillet 1992 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi No 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, contient, en ses articles 24 à 40, des dispositions détaillées quant à la cession et à la transmission des parts sociales.

Il n'en demeure pas moins que de l'avis de l'Ordre des avocats, il est préférable que le législateur procède, comme il le fait, de manière peu invasive en la matière. Dans la mesure où il est bien entendu que la cession ne peut et ne doit avoir pour effet de placer la société ou l'association dans une situation contraire aux dispositions légales qui seront applicables aux sociétés d'avocats, et que les conditions encadrant la cession que le projet de loi prévoit paraissent de nature à sauvegarder la légalité dans ce contexte, le Conseil de l'Ordre se rallie au projet de loi sur ce point précis.

Toutefois, dans le souci d'éviter que l'associé, qui, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être avocat, ne reste détenteur de parts sociales pendant un délai qui outrepasserait celui qui doit être raisonnablement prévu pour qu'il puisse céder ses parts dans des conditions acceptables, il y a lieu de prévoir que la cession des parts à un autre avocat devra intervenir dans un délai qui n'outrepassera

² Avis du Conseil d'Etat du 24 avril 2008, p. 5.

pas six mois. Il y a par ailleurs lieu de prévoir que le ou les Ordres des avocats compétents en seront informés.

L'Ordre des avocats proposera dans ce contexte d'ajouter un alinéa final au paragraphe (1) de l'article 34, tel qu'il résulte du projet de loi.

En ce qui concerne les autres propositions du Conseil d'Etat, l'Ordre des Avocats considère qu'il appartient, dans un premier temps, au Ministère de la Justice de prendre position. L'Ordre des Avocats ne manquera pas de se prononcer quant aux amendements que le Ministère de la Justice proposera.

- c) Enfin, l'Ordre des avocats considère qu'il y a lieu de prévoir, en cas de dissolution et de liquidation d'une société d'avocats, l'information préalable du Bâtonnier de l'Ordre concerné. Dans un souci de préservation du secret professionnel au cours des opérations de liquidation, un liquidateur au moins devra exercer la profession d'avocat, et être inscrit aux listes I ou IV du tableau.

*

En considération de ce qui précède, l'Ordre des Avocats propose de donner à l'article I.11. du projet de loi, la teneur suivante, les passages soulignés mettant en relief les modifications apportées au projet de loi d'origine.

„11. L'article 34 est rédigé comme suit:

„Art. 34.– (1) Les avocats peuvent s'associer entre eux. Ils peuvent également se constituer en association, en société civile ou encore en société ayant la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, y inclus en société unipersonnelle.

Les avocats, les associations d'avocats et les sociétés d'avocats peuvent s'associer entre eux.

Les dispositions de la loi du 10 août 1915 précitée sont applicables aux sociétés d'avocats qui ont adopté une des formes de sociétés prévues à l'article 2 de la loi précitée chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Par dérogation à l'article 3 alinéa 3 de la loi du 10 août 1915 précitée, les sociétés d'avocats ne perdent pas leur nature civile par l'adoption de la forme d'une société commerciale. Elles n'ont pas la qualité de commerçant. L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité dans leur chef.

Par dérogation à l'article 24 de la loi du 10 août 1915 précitée, la dénomination de la société d'avocats constituée pour l'exercice de la profession d'avocat peut comporter le nom d'un ou de plusieurs avocats associés, anciens associés retirés ou décédés, ou un autre nom autorisé par le Conseil de l'ordre. Il en est de même pour la société civile constituée entre avocats.

Tous les associés doivent être des avocats inscrits à un Ordre prévu à l'article 7 ou à un Ordre d'avocats ou autre organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne sans préjudice du droit des associations d'avocats et des sociétés de s'associer entre elles et avec des avocats personnes physiques. Au cas où l'association ou la société d'avocats est formée entre avocats résidents dans différents Etats, au moins un avocat associé doit être inscrit sur la liste I du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

L'associé qui, en application de la législation et/ou la réglementation prévue en la matière, a cessé d'être un avocat inscrit à un Ordre prévu à l'article 7 ou d'un Ordre d'avocats ou d'une autre organisation représentant l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, doit céder les parts sociales de l'association ou de la société d'avocats dans laquelle il était associé, dans un délai qui ne dépassera pas six mois à compter du jour où il a perdu la qualité d'avocat au sens du présent alinéa. Dans la quinzaine de sa signature, l'acte de cession sera envoyé, par lettre recommandée, à celui ou ceux des Ordres des avocats de l'article 7 au tableau duquel ou desquels sont inscrits le cédant, le cessionnaire et l'association ou la société d'avocats dont les parts font l'objet de la cession.

(2) Le Conseil de l'Ordre peut, par dérogation à ce qui précède, permettre l'association ou la constitution d'une société avec des avocats inscrits à un Ordre d'avocats ou à une autre

organisation représentant l'autorité professionnelle des avocats d'un Etat non-membre de l'Union européenne, à la condition de constater que cet Ordre ou cette organisation assure, outre la réciprocité, des conditions d'inscription, d'exercice de la profession et d'association équivalentes à celles prévues par la présente loi. Dans ce cas, au moins un avocat associé doit être inscrit sur la liste I du tableau d'un Ordre prévu à l'article 7 et doit exercer sa profession de façon permanente au Luxembourg.

(3) L'acte de la société ou de l'association prévoit:

- les modalités de la cession des parts ou actions entre vifs ou pour cause de mort;
- les droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité d'avocat et de ses ayants cause.

L'acte de la société doit en outre prévoir que:

- les parts sociales ou actions doivent être nominatives;
- les parts sociales ou actions ne peuvent être cédées qu'à un avocat, une association d'avocats ou une société d'avocats;
- le siège social est établi dans le cabinet d'un avocat inscrit à un Ordre prévu à l'article 7;
- les gérants, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance et les personnes en charge de la gestion journalière doivent être des avocats associés.

Dans la quinzaine de la conclusion du contrat d'association ou de la constitution de la société non inscrite au tableau de l'Ordre, respectivement dans la quinzaine de l'acte modificatif du contrat d'association ou des statuts de la société non inscrite au tableau de l'Ordre, un exemplaire de l'acte en question est envoyé par la lettre recommandée au Conseil de l'Ordre. Celui-ci peut mettre en demeure les associés et la société de modifier la convention ou les statuts pour qu'ils soient en conformité avec les règles professionnelles. Les associés ou la société disposent contre la décision du Conseil de l'ordre d'un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif, conformément à l'article 26 de la présente loi.

(4) Uniquement des sociétés dotées de la personnalité juridique peuvent être inscrites à la liste V du tableau de l'Ordre.

La société d'avocats ne peut exercer la profession d'avocat et ne peut être ou rester inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre de son siège

- si elle ne comporte pas au moins un associé inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre de son siège;
- si le libellé de son objet social ne l'indique pas de façon explicite; et
- si sa dénomination sociale n'est pas immédiatement précédée ou suivie de la mention lisible et en toutes lettres de la forme de société dont il s'agit, complétée par l'ajout du mot „avocat“ ou „avocats“, à moins que le mot „avocat“ ou „avocats“ ne figure déjà dans la dénomination sociale même.

(5) La dénomination sociale de la société ou de l'association doit figurer dans tous documents et correspondances émanant de celle-ci.

(6) A la dissolution de la société ou de l'association, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs choisi(s) parmi les avocats inscrits à la liste I ou à la liste IV du tableau des avocats. En cas de désaccord des associés, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par le Bâtonnier de l'Ordre du siège.

(7) Le Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale, peut, sur requête du Procureur d'Etat, le Bâtonnier ayant été préalablement informé, prononcer la dissolution et la liquidation d'une société d'avocats constituée sous la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, si la société a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé.

En ordonnant la liquidation, le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs, dont l'un au moins est choisi parmi les avocats inscrits à la liste I ou à la liste IV du tableau des avocats. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicable, dans

la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs. “ “

*

II) INTRODUCTION D'UN ARTICLE VI DU PROJET DE LOI COMPLETANT L'ARTICLE 35(3) DE LA LOI DU 10 AOUT 1991

A l'occasion de son avis du 20 février 2008 sur le **projet de loi No 5699**, l'Ordre des avocats s'était prononcé quant aux questions que soulèveraient, en termes de secret professionnel et de confidentialité, les enquêtes pour infraction intra-communautaire au sens du Règlement (CE) 2006/2004, menées par les autorités administratives compétentes auprès d'avocats, que ces enquêtes visent une infraction intra-communautaire commise par l'avocat lui-même, ou par ses, ou l'un de ses clients.

L'avis en question aboutit à une proposition d'ajout au paragraphe (3) de l'article 35 de la loi sur la profession d'avocat.

Il y a lieu de reprendre dans le présent avis une partie des développements de l'avis du 20 février 2008, tout en y ajoutant certaines considérations complémentaires.

*

Les dispositions du projet de loi 5699, et qui aboutissent à une modification de l'article 35(3) de la loi de 1991, sont susceptibles de concerner l'avocat d'une double manière:

D'abord, on ne peut pas exclure qu'il soit un jour reproché à un avocat établi à Luxembourg d'être l'auteur d'une infraction intra-communautaire au sens du règlement. Le texte s'applique en effet à „*toute personne physique ou morale qui, eu égard aux lois protégeant les intérêts des consommateurs, agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, libérale, artisanale ou professionnelle*“, définition qui englobe l'avocat.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg déplorait, dans son avis du 20 février 2008, que les auteurs du projet de loi 5699 aient choisi de confier les enquêtes, concernant d'éventuelles infractions intra-communautaires commises par un avocat, à une autorité administrative. L'Ordre demandait ainsi que le projet de loi soit amendé pour désigner comme autorité compétente celui des Ordres dont dépendrait l'avocat.

En second lieu, l'Ordre des avocats expliquait que l'avocat luxembourgeois risquait surtout d'être concerné par des enquêtes menées contre ses clients.

La profession d'avocat étant une profession réglementée et son exercice soumis à des règles arrêtées par l'Ordre des avocats qui en surveille le respect, l'Ordre avait plus spécialement émis ses réserves quant à l'attribution à des autorités administratives d'un droit d'inspection de lieux professionnels déjà réglementés.

Le Conseil de l'Ordre avait certes relevé que le projet de loi No 5699 ne plaçait pas les cabinets d'avocats sur un pied d'égalité avec les autres lieux. Il prévoyait en effet d'amender l'article 35(3) de la loi sur la profession d'avocat pour y insérer une disposition aux termes de laquelle les visites auprès d'un avocat ne pourraient se faire qu'en présence du Bâtonnier.

„Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par la loi relative à la recherche et à la violation aux droits des consommateurs du XXX est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

Le Conseil de l'Ordre ne se satisfait cependant pas de cette solution, en estimant que le texte ne satisfaisait pas à l'exigence de l'article 4(7) du règlement 2006/2004, d'après lequel:

„Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des ressources nécessaires à l'application du présent règlement. Les agents habilités satisfont à des normes professionnelles et sont soumis à des procédures ou à des règles de conduite internes appropriées, garantissant notamment la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel, l'équité des procédures et le respect voulu des dispositions prévues à l'article 13 en matière de confidentialité et de secret professionnel."

De l'avis de l'Ordre des avocats, un texte de loi qui prévoirait que le Bâtonnier devrait être „présent“ lorsque des saisies ou perquisitions qui auraient lieu dans un cabinet d'avocats, n'organiserait pas de manière adéquate la protection du secret professionnel de l'avocat.

La simple présence passive du Bâtonnier, dont le rôle se limiterait à faire acter des remarques, ne suffirait en effet pas à préserver au mieux secret professionnel et confidentialité.

„Le Bâtonnier ou son représentant peut adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent à peine de nullité la présence du Bâtonnier ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que le cas échéant le Bâtonnier ou son représentant ont estimé devoir faire.“

L'Ordre relevait que si dans la pratique, le texte ne suscitait que rarement des difficultés, cela était dû au fait que les perquisitions avaient toujours lieu en présence ou au moins sous le contrôle d'un juge qui était, de par sa formation, sensible au problème du secret professionnel, ce qui ne serait pas nécessairement le cas d'agents administratifs n'ayant pas telle formation.

L'Ordre estimait qu'il était urgent de compléter les dispositions de l'article 35(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat par des dispositions énonçant expressément que le Bâtonnier pourrait s'opposer à ce que ceux qui procéderaient à une visite, perquisition ou enquête, prennent connaissance de documents qu'il estimerait protégés par le secret professionnel, et indiquant aussi que le Bâtonnier pourrait empêcher la saisie de documents qu'il considérerait comme couverts par ce secret.³

3 A noter qu'une telle proposition n'introduirait pas en soi de solution novatrice dans le cadre de systèmes de tradition juridique commune au nôtre. Par exemple, l'article 56-1 du Code de Procédure Pénale français dispose, à propos des perquisitions dans le cabinet de l'avocat, ou au domicile de celui-ci, que: *„Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.*

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat. Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier.“

Il ne s'agit ici que d'une traduction procédurale de la protection du secret professionnel et de la confidentialité des correspondances entre l'avocat et son mandant. Comme l'a en effet relevé le Bâtonnier Albert BRUNOIS, in *„La liberté judiciaire, honneur des hommes“*, éd. Apil, Versailles, 1978, p. 201, cité par Maître Pierre LAMBERT dans la troisième édition de ses *„Règles et usages de la profession d'avocat du Barreau de Bruxelles“*, Bruylant, 1994, p. 452: *„En vérité, le secret professionnel de l'avocat n'est pas une norme extraordinaire au profit du justiciable; il appartient au corps des principes moraux dominant les moeurs de toute société qui veut que chaque individu puisse garder ses secrets et que, s'il les confie à un autre, celui-ci en soit dépositaire.*“

L'Ordre souligne ici encore, comme il l'avait fait à l'occasion de son avis du 20 février 2008, que l'opposition du Bâtonnier ne pourrait avoir qu'un caractère temporaire, et qu'il reviendrait au législateur d'organiser une procédure rapide aux termes de laquelle un juge déciderait si l'opposition formée par le Bâtonnier était ou non valable.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg relevait encore que le Tribunal de Première Instance des Communautés européennes avait récemment rappelé l'importance de la protection de la confidentialité des documents, dans l'affaire *Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals c. Commission des Communautés européennes*:

„En effet, eu égard à la nature particulière du principe de protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients, dont l'objet consiste tant à sauvegarder le plein exercice des droits de la défense des justiciables qu'à protéger l'exigence que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat (voir point 77 ci-dessus), il y a lieu de considérer que la prise de connaissance par la Commission du contenu d'un document confidentiel constitue en elle-même une violation de ce principe. Contrairement à ce que la Commission semble soutenir, la protection de la confidentialité dépasse donc l'exigence que les informations confiées par l'entreprise à son avocat ou le contenu de l'avis de ce dernier ne soient pas utilisés contre celle-ci dans une décision de sanction aux règles de concurrence.

Cette protection, premièrement, vise à garantir l'intérêt public d'une bonne administration de la justice consistant à assurer que tout client a la liberté de s'adresser à son avocat sans craindre que les confidences dont il ferait état puissent être ultérieurement divulguées. Deuxièmement, elle a pour objectif d'éviter les préjudices que la prise de connaissance par la Commission du contenu d'un document confidentiel et l'incorporation irrégulière de celui-ci au dossier de l'enquête peuvent causer aux droits de la défense de l'entreprise concernée. Ainsi, même si ce document n'est pas utilisé comme moyen de preuve dans une décision de sanction aux règles de concurrence, l'entreprise peut subir des préjudices qui ne seront pas susceptibles de faire l'objet d'une réparation ou ne le seront que très difficilement. D'une part, l'information protégée par la confidentialité des communications entre avocats et clients pourrait être utilisée par la Commission, directement ou indirectement, pour l'obtention d'informations nouvelles ou de moyens de preuve nouveaux, sans que l'entreprise concernée soit toujours en mesure de les identifier et d'éviter qu'ils ne soient utilisés contre elle. D'autre part, ne serait pas réparable le préjudice que supporterait l'entreprise concernée du fait de la divulgation à des tiers d'informations protégées par la confidentialité, par exemple si cette information était utilisée dans une communication des griefs au cours de la procédure administrative auprès de la Commission. Le seul fait pour la Commission de ne pas pouvoir utiliser les documents protégés comme éléments de preuve dans une décision de sanction ne suffit, dès lors, pas à réparer ou à éliminer les préjudices qui résulteraient de sa prise de connaissance du contenu desdits documents.

*La protection au titre de la confidentialité des communications entre avocats et clients implique également que, une fois que la Commission a adopté sa décision rejetant une demande à ce titre, elle ne doit prendre connaissance du contenu des documents en cause qu'après avoir donné à l'entreprise concernée la possibilité de saisir utilement le Tribunal. A cet égard, la Commission est tenue d'attendre que le délai pour introduire un recours à l'encontre de sa décision de rejet se soit écoulé avant de prendre connaissance du contenu de ces documents. En tout état de cause, dans la mesure où un tel recours n'a pas d'effet suspensif, il appartient à l'entreprise concernée d'introduire une demande en référé visant au sursis à l'exécution de la décision de rejet de la demande de cette protection (voir, en ce sens, arrêt AM & S, point 32).“ (Tribunal de Première Instance des Communautés européennes, 17 septembre 2007, *Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals c. Commission des Communautés européennes*, Aff. jointes T-125/03 et T-253/03)*

Le Tribunal de Première Instance confirma la position adoptée en 1982 par la Cour européenne dans l'affaire *AM&S Europe Ltd. c. Commission des Communautés européennes*:

„Les droits internes des Etats membres protègent, dans des conditions similaires, la confidentialité de la correspondance entre avocat et client, pour autant, d'une part, qu'il s'agisse de correspondance échangée dans le cadre et aux fins du droit de la défense du client et, d'autre part, qu'elle émane d'avocats indépendants, c'est-à-dire d'avocats non liés au client par un rapport d'emploi.

Placé dans un tel contexte, le règlement No 17/62 doit être interprété comme protégeant lui aussi la confidentialité de la correspondance entre avocat et client dans les limites de ces deux conditions

en reprenant ainsi les éléments constitutifs de cette protection commune aux droits des Etats membres.

Cette protection doit s'entendre, pour être efficace, comme couvrant de plein droit toute correspondance échangée après l'ouverture de la procédure administrative, en vertu du règlement No 17/62, susceptible d'aboutir à une décision d'application des articles 85 et 86 du Traité ou à une décision infligeant à l'entreprise une sanction pécuniaire.

Elle doit pouvoir être étendue également à la correspondance antérieure, ayant un lien de connexité avec l'objet d'une telle procédure.

La protection ainsi accordée doit s'appliquer indistinctement à tous les avocats inscrits au barreau de l'un des Etats membres, quel que soit l'Etat membre où réside le client.

Le principe de confidentialité ne saurait cependant faire obstacle à ce que le client d'un avocat révèle la correspondance échangée entre eux, s'il estime avoir intérêt à le faire.“ (Cour de Justice des Communautés européennes, 18 mai 1982, AM&S Europe Ltd. c. Commission des Communautés européennes, Aff. 55/79)

L'Ordre des avocats avait relevé que les enseignements de l'arrêt Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals c. Commission des Communautés européennes pouvaient être mis à profit par le législateur dans le cadre du projet de loi 5699:

„Dans un nombre important de cas, seul un examen sommaire, par les agents de la Commission, de la présentation générale du document ou de l'en-tête, du titre ou d'autres caractéristiques superficielles du document permettra à ceux-ci de vérifier l'exactitude des justifications invoquées par l'entreprise et de s'assurer du caractère confidentiel du document en cause, afin de le laisser de côté. Il n'en reste pas moins que, en certaines occasions, même un examen sommaire du document constitue un risque de ce que, en dépit de son caractère superficiel, les agents de la Commission prennent connaissance d'informations couvertes par la confidentialité des communications entre avocats et clients. Tel pourrait être le cas, en particulier, si la présentation formelle du document en cause ne mettait pas clairement en évidence le caractère confidentiel de celui-ci.

Or, ainsi qu'il a été indiqué au point 79 ci-dessus, il ressort de l'arrêt AM & S que c'est sans devoir dévoiler le contenu des documents en cause que l'entreprise est tenue de présenter aux agents de la Commission les éléments utiles de nature à prouver la réalité de leur caractère confidentiel justifiant leur protection (point 29 de l'arrêt). Dès lors, il y a lieu de conclure que l'entreprise faisant l'objet d'une vérification fondée sur l'article 14, paragraphe 3, du règlement n 17 est en droit de refuser aux agents de la Commission la possibilité de consulter, même d'une façon sommaire, un ou plusieurs documents concrets dont elle soutient qu'ils sont protégés par la confidentialité, pourvu qu'elle considère qu'un tel examen sommaire est impossible sans dévoiler le contenu desdits documents et qu'elle l'explique, de façon motivée, aux agents de la Commission.

Dans les cas où, au cours d'une vérification fondée sur l'article 14, paragraphe 3, du règlement No 17, la Commission estime que les éléments présentés par l'entreprise ne sont pas de nature à prouver le caractère confidentiel des documents en question, particulièrement lorsque celle-ci refuse aux agents de la Commission la consultation sommaire d'un document, les agents de la Commission peuvent placer une copie du document ou des documents concernés dans une enveloppe scellée et l'emporter ensuite avec eux en vue d'une résolution ultérieure du différend. Cette procédure permet, en effet, d'écarter les risques de violation de la confidentialité, tout en laissant à la Commission la possibilité de conserver un certain contrôle sur les documents faisant l'objet de la vérification et en évitant le risque de disparition ou de manipulation ultérieures de ces documents.

Le recours à cette procédure de l'enveloppe scellée, par ailleurs, ne saurait être considéré en contradiction avec l'exigence, établie au point 31 de l'arrêt AM & S, que la Commission, dans le cas d'un différend avec l'entreprise concernée sur le caractère confidentiel d'un document, adopte une décision ordonnant la production de ce document. En effet, une telle exigence s'expliquait par le contexte particulier de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt AM & S, notamment par le fait que la décision initiale ordonnant une vérification dans les locaux de l'entreprise en cause n'était pas une décision formelle au titre de l'article 14, paragraphe 3, du règlement No 17 (conclusions de l'avocat général M. Warner sous l'arrêt AM & S, précitées, Rec. p. 1624), et, dès lors, l'entreprise en cause était en droit de refuser, tel qu'elle l'a effectivement fait, de produire les documents demandés par la Commission.

En tout état de cause, il convient de relever que, dans l'hypothèse où la Commission ne se satisfait pas des éléments et des explications apportés par les représentants de l'entreprise contrôlée aux fins de prouver que le document concerné est protégé par la confidentialité, la Commission n'est pas en droit de prendre connaissance du contenu du document avant d'avoir adopté une décision permettant à l'entreprise concernée de saisir utilement le Tribunal et, le cas échéant, le juge des référés (voir, en ce sens, arrêt AM & S, point 32).“

A l'aune des développements qui précèdent, l'Ordre propose, tout en clarifiant⁴ la notion d'„autorité compétente“, de compléter l'article 35(3) de la loi du 10 août 1991 sur la profession, telle que modifiée, par les dispositions suivantes:

„Le Bâtonnier ou son représentant peut s'opposer à la saisie d'un document trouvé au cabinet de l'avocat, et même à simple la prise de connaissance de ce document par les agents ou enquêteurs qui exécutent la mesure.

Dans ce cas, l'opposition du Bâtonnier est actée au procès-verbal et le document est placé dans une enveloppe scellée.

L'incident est tranché en matière pénale par la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement territorialement compétent et en toutes autres matières par le Président du tribunal d'arrondissement, les parties entendues en Chambre du Conseil.

La juridiction est saisie par l'autorité qui a soit sollicité, demandé, diligenté, poursuivi ou décidé de la mise en oeuvre de la mesure. L'autorité ainsi compétente joindra à sa demande toutes les pièces de nature à éclairer le juge. L'autorité compétente comparaitra par un agent habilité dûment mandaté à cette fin ou par le ministère d'un avocat.

Toute partie intéressée peut adresser à la juridiction des explications sans avoir à respecter le principe du contradictoire, si le respect du principe du contradictoire violerait le secret professionnel de l'avocat. Le Bâtonnier et les parties intéressées seront entendus en Chambre du Conseil en personne ou par le ministère d'un avocat.

L'autorité compétente au sens du sixième alinéa du présent paragraphe, et ses agents et enquêteurs, ne peuvent en aucun cas prendre connaissance du document durant la procédure et jusqu'à la fin du délai d'appel. En cas d'appel, le document reste scellé jusqu'à la décision du juge d'appel.

La motivation de la décision de première instance ne devra pas révéler le contenu du document.

La décision de première instance est notifiée aux parties par le greffe de la juridiction saisie.

La décision est susceptible d'appel devant la Chambre du Conseil de la Cour d'appel en matière pénale et devant le Président de la Cour Supérieure de Justice dans les autres matières.

Le délai d'appel est de dix jours de calendrier, sans qu'il y ait lieu d'appliquer des délais de distance. L'appel est formé par une déclaration au greffe.

Il est procédé en appel comme en première instance.“

L'Ordre est également d'avis que l'amendement tel que le propose le projet de loi est, en tant que tel, trop restrictif, dans la mesure où il vise spécifiquement la loi en projet au lieu de s'appliquer, de manière générale, à toutes les enquêtes que pourrait mener une administration, quelle que soit la matière.

L'Ordre donne à considérer que le principe protégé par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat que „le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications ... entre l'avocat et son client sont inviolables“ est d'application générale et qu'il convient d'organiser la protection de ce secret dans des termes d'application générale.

„Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou une enquête ou mesure d'instruction administrative est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.“

*

⁴ Et modifiant ainsi sa proposition de texte issue de son avis sur le projet de loi 5699.

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a adopté le présent avis lors de sa réunion du 19 mars 2008.

Le présent avis a été établi en triple original, et adressé à Monsieur Lucien WEILER, Président de la Chambre des Députés, Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre de la Justice, et Monsieur Patrick SANTER, Président de la Commission Juridique de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.

Jean KAUFFMAN

Bâtonnier

